

Interpellation: interpellation déloyale car suite à une convocation de la police [redacted] sur autre chose que la situation administrative de l'intéressé (confrontation avec son épouse) il a été placé en GAV pour séjour irrégulier

COUR D'APPEL
DE LYON

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE LYON

10/01/2010

SCD-LYON-180P-2010-B

Requête : 10/01721

ORDONNANCE DE NON SURVEILLANCE

Le 19 Août 2010, à 11 heures 15

Nous, M. CALANDRA Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LYON, assisté de Mme ABATE, greffier

Vu l'Arrêté portant obligation de quitter le territoire français de Monsieur LE PREFET DU RHONE en date du 23/02/2010 pris à l'encontre de :

[redacted] B [redacted]
né le 03 Juillet 1974 à LE KEF (TUNISIE)

Assisté de son conseil Me Sabah RAHMANI, avocate au barreau de LYON, de permanence

Notifié à l'intéressé(e) le : 25/02/2010, OQTF confirmée par le Tribunal Administratif de Lyon le 15 Juin 2010

Vu le titre V du livre V, du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu la requête préfectorale nous saisissant aux fins de prolonger la rétention du (de la) susnommé(e),
Vu le Procès-Verbal d'audition de l'intéressé(e) en date de ce jour,
Vu les écritures en défense,

Attendu que l'intéressé(e) est actuellement en rétention dans les locaux non pénitentiaires depuis le 17/08/2010 à 15 heures 00 ;

Attendu que le conseil de l'intéressé soulève l'irrégularité de la procédure considérant que l'interpellation de [redacted] B [redacted] est déloyale et contraire à l'article 5 de la CEDH ;

Attendu qu'il résulte de la procédure les éléments utiles suivants :

- [redacted] B [redacted] a été convoqué par les services de police à deux reprises :
 - par lettre du 22 juillet 2010 pour une convocation le 05 Août 2010 ;
 - et par téléphone à la requête du Parquet en vue d'une confrontation avec son épouse qui a déposé plainte contre son mari ;
- Qu'il apparaît clairement que le retenu ne s'est pas présenté spontanément aux services de police ;

-Lors de sa présentation lors de la confrontation alors que sa situation irrégulière était déjà connue, il a fait l'objet d'un placement en garde à vue en raison de cette irrégularité ;

Attendu qu'il résulte de ces éléments que le procédé est manifestement déloyal et rend la procédure irrégulière ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Constatons l'irrégularité de la procédure,

Disons n'y avoir lieu à prolongation de la mesure de rétention administrative

Informons l'intéressé(e) que cette décision est notifiée au Procureur de la République et qu'à cette fin, il est maintenu à la disposition de la justice pendant un délai de 4 heures à compter de la notification. L'appel formé par le Procureur de la République est suspensif.